



Conseil économique et social

Distr. générale
13 février 2008
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Septième session

New York, 21 avril-2 mai 2008

Points 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour provisoire*

Thème spécial : « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever »

Mise en œuvre des recommandations concernant les six domaines d'activité de l'Instance permanente et les objectifs du Millénaire pour le développement

Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux

Débat d'une demi-journée sur les langues autochtones

Priorités et thèmes actuels et suite à donner

Travaux futurs de l'Instance permanente et questions nouvelles

Informations reçues des gouvernements

République bolivarienne du Venezuela**

* E/C.19/2008/1.

** La diffusion du présent document a été retardée pour tenir compte des informations les plus récentes.



Résumé

La République bolivarienne du Venezuela s'est acquittée de ses engagements envers les peuples et communautés autochtones de façon responsable et en faisant preuve de sens social afin de remédier et mettre fin à l'ajournement de l'exercice de leurs droits. C'est pourquoi la Constitution bolivarienne consacre désormais un large éventail de droits des peuples et communautés autochtones en matière d'organisation sociale, politique et économique et concernant leurs cultures, us et coutumes, langues et religions, ainsi que leur habitat et droits coutumiers, la délimitation de leurs terres et leur patrimoine foncier.

L'État vénézuélien s'est donc montré conscient de ce que la population autochtone en tant que sujets de droit doit participer à l'élaboration des politiques publiques qui la concernent, conformément à son expérience et à son habitat, car c'est aux peuples premiers qu'il appartient de définir eux-mêmes leurs priorités et de déterminer leurs propres stratégies de développement. Le Gouvernement vénézuélien a de ce fait estimé qu'il était particulièrement important de donner aux peuples autochtones les moyens d'agir et de les habiliter à concevoir, planifier, mettre en œuvre et appliquer leurs propres politiques et à participer aux prises de décisions du pouvoir exécutif national; c'est ainsi qu'a été mise en place il y a environ un an une institution nationale compétente en la matière, dirigée par des représentants autochtones, à savoir le Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Réponse aux recommandations adressées aux gouvernements en vertu d'un ou plusieurs articles du mandat ou de l'ordre du jour de l'Instance à sa sixième session et à ses sessions précédentes	1–64	4
II. Compte tenu de l'importance particulière que l'Instance prête aux enfants, adolescents et femmes autochtones, à la collecte et à la ventilation de données et au consentement libre et éclairé.	65–70	13
III. Éléments facilitant la mise en pratique des recommandations de l'Instance	71	14
IV. Lois spécifiques, politiques et autres instruments concernant les affaires autochtones	72	14
V. Institutions nationales (ministère), divisions, unités et centres chargés des affaires autochtones	73	16
VI. Programmes ordinaires visant à renforcer les capacités du personnel national de la fonction publique en matière de gestion des affaires autochtones	74	17
VII. Plans d'activités en rapport avec les buts, les objectifs et le programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.	75	17
VIII. Information concernant la promotion et la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et suggestions concernant la façon dont le secrétariat de l'Instance permanente pourrait, conformément à l'article 42 de la Déclaration, engager un dialogue constructif avec les États Membres afin de promouvoir le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et en assurer l'efficacité	76–77	17
IX. Conclusions	78	18

I. Réponse aux recommandations adressées aux gouvernements en vertu d'un ou plusieurs articles du mandat ou de l'ordre du jour de l'Instance à sa sixième session et à ses sessions précédentes¹

1. En ce qui concerne les recommandations formulées au paragraphe 21 du rapport de la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones à l'intention des États parties à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, à propos de la mise en œuvre du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones à l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles existant sur leurs terres et leurs territoires, nous tenons à exposer clairement ce qui suit :

2. Le droit des peuples autochtones à jouir des ressources naturelles existant dans leur habitat est consacré par l'article 119 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui reconnaît leurs droits premiers sur leur habitat et sur les terres ancestrales qu'ils occupent traditionnellement et qui sont nécessaires à l'existence et à la garantie de leurs modes de vie, ainsi que leur organisation sociale, politique et économique.

3. La reconnaissance des droits sur l'habitat suppose que les communautés autochtones aient la possibilité de contrôler les activités qui sont menées dans ces espaces et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur ces territoires et d'en décider; qu'elles puissent intervenir dans les structures de gouvernement qui y sont établies; que leur droit à la propriété collective de la terre soit garanti; qu'elles jouissent des ressources naturelles et que leurs lieux de culte soient protégés.

4. Ce droit de contrôle et de décision des peuples et communautés autochtones sur les activités menées dans leur habitat et sur leur territoire est expressément consacré par l'article 120 de la Constitution de la République qui fait obligation à l'État d'informer et de consulter les communautés autochtones avant d'exploiter les ressources naturelles se trouvant sur leur habitat.

5. Par ailleurs, la loi organique sur les peuples et communautés autochtones, dont le chapitre II porte sur le droit de consultation préalable et éclairée, arrête des directives applicables à l'exercice effectif de ce droit, en garantissant aux communautés et peuples autochtones le respect de leurs institutions et autorités tout au long du processus de consultation. Ce chapitre a surtout la particularité de rendre obligatoire la consultation préalable et éclairée, dont il fait une condition *sine qua non* de la réalisation de toute activité susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur les communautés ou les peuples autochtones.

6. En ce qui concerne le droit des peuples et communautés autochtones à la propriété collective de leurs terres, diverses recommandations sont formulées à l'intention des États aux paragraphes 22 et 23 du rapport de la sixième session de l'Instance permanente, notamment en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à l'aliénation des terres dans les territoires autochtones, de fournir aux communautés autochtones l'assistance technique et financière nécessaires pour les aider à établir des cartes de leurs terres communales et à mettre au point le cadre

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 23 (E/2007/43).

juridique et administratif de ces terres en vue de l'enregistrement des titres de propriété collective des communautés autochtones sur les territoires ancestraux qu'elles occupent.

7. L'article 119 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela reconnaît l'existence des peuples et communautés autochtones, leur organisation sociale, politique et économique, ainsi que leurs cultures, us et coutumes, langues et religions de même que leur habitat et droits coutumiers sur les terres ancestrales qu'ils occupent traditionnellement et qui sont nécessaires à l'existence et à la garantie de leurs modes de vie.

8. L'article 23 de la loi organique sur les peuples et communautés autochtones reconnaît et garantit le droit premier des peuples et communautés autochtones à leur habitat et à la propriété collective de leurs terres ancestrales et impose au pouvoir exécutif l'obligation d'établir des cartes de leur habitat et de leurs terres en vue de la délivrance des titres de propriété afférents, conformément aux principes et procédures énoncés au chapitre III de ladite loi.

9. Il convient toutefois de noter qu'à partir de 2002, le pouvoir exécutif a engagé de façon systématique et dynamique – sous la conduite de la Commission nationale de démarcation de l'habitat et des terres des peuples et communautés autochtones et conformément aux dispositions du Règlement intérieur de cette dernière – un processus important pour la démarcation de l'habitat et des terres des peuples autochtones au niveau national, en constituant des commissions régionales dans les États habités par des autochtones.

10. Dans le domaine de la santé, aux paragraphes 60 à 68 du rapport considéré, l'Instance permanente s'est déclarée préoccupée par l'exercice du droit à la santé des peuples autochtones et a estimé que les États devraient mettre en œuvre des stratégies, projets et autres initiatives pour lutter contre les problèmes de santé des peuples autochtones et mettre en place des systèmes d'indicateurs adéquats pour en suivre l'évolution.

11. L'article 83 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que la santé est un droit social fondamental que l'État a l'obligation de garantir dans le cadre du droit à la vie et charge celui-ci de promouvoir et mettre en œuvre des politiques de nature à améliorer la qualité de la vie, le bien-être collectif et l'accès aux services.

12. Conformément à la Constitution, la protection de la santé est un droit pour tous, et tous ont le devoir de participer activement à sa promotion et à sa défense, ainsi que celui de respecter les mesures sanitaires et d'assainissement prévues par la loi, conformément aux conventions et traités internationaux auxquels la République a souscrits et qu'elle a ratifiés.

13. Le droit des peuples autochtones à la santé et à la sécurité sociale est reconnu dans l'article 122 de la Constitution, lequel institue le droit des peuples autochtones à une protection sanitaire complète qui tienne compte de leurs pratiques et cultures et reconnaît leur médecine traditionnelle et les thérapies complémentaires, sous réserve du respect de principes bioéthiques.

14. La loi organique sur les peuples et communautés autochtones comporte diverses dispositions visant à garantir le droit des peuples autochtones à recourir à leur médecine traditionnelle et à leurs pratiques thérapeutiques; la prise en compte

de la médecine traditionnelle autochtone par le système national de soins; le droit des autochtones à participer aux programmes et services de santé, ainsi qu'à la coordination des politiques publiques de santé.

15. À partir du cadre constitutionnel et juridique de protection du droit à la santé des peuples et communautés autochtones, d'importants changements ont ainsi été introduits dans l'orientation des politiques publiques en matière de santé, qui vont le plus souvent dans le sens de la protection de ce droit et chargent l'État de mettre en œuvre des mesures concrètes afin de garantir que l'ensemble de la population, notamment autochtone, puisse avoir accès aux services de santé.

16. Au paragraphe 66 du rapport, l'Instance permanente recommande que les États soutiennent, avec l'appui des organismes des Nations Unies, l'inscription gratuite et universelle à l'état civil des enfants et des adolescents autochtones des deux sexes sur la base du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. À ce propos, nous tenons à exposer clairement ce qui suit :

17. L'article 56 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela reconnaît le droit de chacun à posséder un nom propre, à connaître l'identité de ses parents, à être inscrit gratuitement à l'état civil et à obtenir des papiers qui attestent de son identité biologique.

18. Les articles 16, 17, 18, 21 et 22 de la loi organique en vigueur pour la protection des enfants et adolescents des deux sexes instituent le droit de tous les enfants et adolescents des deux sexes à avoir une nationalité, à être identifiés immédiatement après la naissance, à être inscrits à l'état civil et à obtenir des documents d'identité.

19. Le chapitre III de la loi organique sur l'identification, qui a pour objet de réglementer et garantir l'identification de tous les Vénézuéliens et Vénézuéliennes se trouvant sur le territoire national ou hors de celui-ci, comprend des dispositions relatives à l'identification des peuples et communautés autochtones qui consacrent le droit des autochtones à obtenir des documents d'identité et à inscrire enfants, adolescents et adultes des deux sexes à l'état civil, ainsi que le respect des langues et des coutumes vestimentaires des autochtones, et qui précisent que les autochtones se verront délivrer des passeports sans aucuns frais. Cette loi dispose également que les services d'identification devront être fournis à titre permanent et gracieux dans les communautés autochtones.

20. Afin de garantir le droit à l'identité des membres des peuples et communautés autochtones, le pouvoir exécutif national a promulgué le règlement partiel de la loi organique pour l'identification des autochtones, qui reconnaît le droit des autochtones à avoir une identité, à conserver leur identité ethnique et culturelle et à s'identifier, individuellement et collectivement comme faisant partie d'une communauté autochtone, à être inscrits à l'état civil et à obtenir des documents publics qui attestent de leur identité ethnique, ainsi que le devoir qu'ont tous les citoyens et les autorités compétentes de respecter le droit des autochtones à s'identifier eux-mêmes, et arrête les procédures de délivrance de documents d'identité aux autochtones, en particulier en ce qui concerne l'inscription à l'état civil d'enfants, d'adolescents et d'adultes des deux sexes.

21. Cet instrument juridique présente notamment l'intérêt de garantir pleinement le droit de tous les autochtones à avoir une identité et à conserver leur identité ethnique et culturelle en reconnaissant l'auto-identification individuelle et

collective; simplifie les démarches que doivent accomplir les adultes autochtones qui n'ont pas de carte d'identité pour en obtenir une en éliminant la procédure d'enregistrement de l'acte de naissance et institue des procédures efficaces de délivrance de documents d'identité, fondées sur les principes de la gratuité, de la transparence, de l'égalité, de la célérité, de la responsabilité sociale, de la publicité et de l'absence de discrimination.

22. Par ailleurs, l'article 62 de la loi organique sur les peuples et communautés autochtones consacre le droit des autochtones à être identifiés et à se voir délivrer les documents d'identité requis dès la naissance par l'organe compétent en la matière, dans le cadre d'une procédure qui tient compte de l'organisation sociale et culturelle, des us et coutumes, des langues et de la situation géographique des peuples et communautés autochtones et qui sera régie par des principes de gratuité, de transparence, d'égalité, de célérité, de responsabilité sociale, de non-discrimination et d'efficacité. Cet article institue en outre le droit des autochtones à faire porter au registre d'état civil leurs noms et prénoms d'origine autochtone.

23. Il convient toutefois de signaler que, malgré la reconnaissance explicite par l'État de ses obligations en la matière, dont témoignent les normes constitutionnelles et juridiques susmentionnées de même que les politiques et plans mis en œuvre, l'implantation d'un grand nombre de communautés autochtones dans des lieux difficiles d'accès a freiné l'application des mesures destinées à garantir le droit à l'identité des peuples et communautés autochtones, en particulier en ce qui concerne les enfants et adolescents des deux sexes.

24. Aux paragraphes 71 et 72 du rapport de sa sixième session, l'Instance permanente aborde les aspects relatifs au droit des peuples autochtones à une culture propre et fait valoir que les États doivent adopter, avec l'aide des organismes des Nations Unies, notamment de l'UNESCO, et en collaboration avec ces derniers, des mesures concrètes et efficaces, notamment en élaborant des lois ou en mettant en œuvre des programmes et politiques publiques de nature à garantir les droits inhérents à la culture autochtone, tels que la protection des langues autochtones.

25. L'État vénézuélien reconnaît et garantit le droit de chacun des peuples et communautés autochtones nationaux à pratiquer leurs propres cultures, et à préserver et à mettre en valeur leur identité ethnique et culturelle, leur vision du monde, leurs valeurs et leur spiritualité, ainsi que leurs lieux sacrés et de culte.

26. En ce sens, l'article 121 de la Constitution de la République dispose que, pour préserver l'identité et la culture autochtones, l'État encouragera la valorisation et la diffusion des manifestations culturelles des peuples autochtones et promouvra leur droit à une éducation propre et à un système éducatif interculturel et bilingue qui tienne compte de leurs spécificités socioculturelles, valeurs et traditions.

27. Le titre IV de la loi organique sur les peuples et communautés autochtones concerne l'éducation et la culture autochtones; les dispositions applicables au droit à une culture propre; la définition des cultures autochtones comme cultures premières; l'obligation faite à l'État de préserver, promouvoir et diffuser ces cultures; le droit de porter des vêtements, tenues et parures traditionnels; le droit à l'identité culturelle et au libre épanouissement de la personnalité; la définition des langues autochtones comme langues officielles, leur champ d'application et les médias autochtones.

28. À cet égard, il convient de souligner que l'article 9 de la Constitution, qui reconnaît expressément la légitimité des langues autochtones, en fait les langues officielles des peuples autochtones et impose que celles-ci soient respectées sur tout le territoire de la République, dans la mesure où elles font partie du patrimoine culturel de la nation et de l'humanité.

29. En ce qui concerne l'usage des langues autochtones, il convient d'évoquer les actions engagées par l'État vénézuélien pour diffuser, préserver et réhabiliter ces langues et en rendre l'usage obligatoire dans les établissements d'enseignement publics et privés implantés dans l'habitat des autochtones, ainsi que dans les autres zones rurales et urbaines habitées par des autochtones, à tous les niveaux et selon toutes les modalités existant dans le système éducatif national, et pour mettre en place le Conseil national de l'éducation, des cultures et des langues autochtones, un organe consultatif permanent *ad honorem* du pouvoir exécutif national pour les politiques des communautés autochtones, dans les domaines de l'histoire, de la culture et des langues.

30. En ce qui concerne la question des droits de l'homme, au paragraphe 74 du rapport de sa sixième session, l'Instance permanente s'est déclarée préoccupée par la situation des droits fondamentaux des peuples autochtones dans diverses régions du monde et a exhorté les États à reconnaître constitutionnellement et juridiquement les droits des peuples autochtones, à renforcer les institutions et à promouvoir et défendre ces droits. À cet égard, il nous semble utile de formuler les observations suivantes :

31. Conformément à sa constitution, la République bolivarienne du Venezuela se constitue en un État de droit et de justice démocratique et social, dont le système juridique a pour valeurs suprêmes l'égalité et la prééminence des droits de l'homme et qui soutient la constitution d'une société démocratique, participative et active, multiethnique et pluriculturelle en un État de justice, fédéral et décentralisé.

32. Le chapitre VIII du titre III de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui a pour thème la consécration des droits des peuples et communautés autochtones, reconnaît amplement l'existence de ces peuples, leur organisation sociale, politique et économique, leurs cultures, us et coutumes, langues et religions, ainsi que leur habitat et leurs droits premiers sur les terres ancestrales qu'ils occupent traditionnellement, qui sont nécessaires à l'existence et à la garantie de leurs modes de vie et sur lesquelles se fondent leurs références sacrées.

33. Il dispose en outre que les terres autochtones sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et incessibles et qu'il incombe à l'État en collaboration avec les peuples autochtones de les délimiter et de garantir le droit des peuples et communautés autochtones à en être collectivement propriétaires.

34. Le texte de la Constitution garantit l'intégrité culturelle, sociale et économique des habitats autochtones et dispose que l'exploitation des ressources naturelles qu'ils abritent sera soumise à l'information et la consultation préalable des communautés autochtones concernées.

35. De même, il consacre le droit de chaque peuple autochtone à préserver et mettre en valeur son identité ethnique et culturelle, sa vision du monde, ses valeurs, sa spiritualité, ainsi que ses lieux sacrés et de culte, prévoit la valorisation et la diffusion du patrimoine culturel et linguistique des peuples autochtones et fait

obligation à l'État et à la société de veiller au maintien, à la continuité, à l'enrichissement et à la mise en valeur de ce patrimoine.

36. Le texte de la Constitution consacre aux peuples et communautés autochtones les droits économiques, sociaux et culturels suivants : le droit à une éducation propre et à un système éducatif interculturel et bilingue qui tienne compte de leurs spécificités socioculturelles, valeurs et traditions; le droit à une protection sanitaire complète qui tienne compte de leurs pratiques et cultures; le droit de conserver et promouvoir leurs propres pratiques économiques et activités de production traditionnelles, de participer à l'économie nationale et de définir leurs priorités; le droit de jouir des droits que la législation du travail confère à tous les travailleurs.

37. Afin d'empêcher que des personnes physiques et morales ne s'approprient illicitement les connaissances, savoirs, pratiques et innovations intellectuelles ainsi que les ressources génétiques des peuples autochtones et ne les exploitent à des fins commerciales, l'État en garantit et protège la propriété collective en en prohibant la brevetabilité.

38. En garantissant la participation des peuples autochtones représentés à l'Assemblée nationale et dans les organes délibérants des entités fédérales et locales habitées par des autochtones à la vie politique, la Constitution assure leur présence lors de l'élaboration et l'examen des lois et règlements nationaux et leur participation directe aux instances de prise de décisions des pouvoirs publics.

39. Enfin, il est établi que les peuples autochtones font partie de la société nationale et du peuple vénézuélien qui se reconnaît comme unique, souverain et indivisible. L'emploi du terme peuple, tel qu'il figure dans le texte constitutionnel, témoigne de la reconnaissance de l'identité spécifique de ces peuples, des caractéristiques sociales, culturelles et économiques qui leur sont propres et qui les différencient du reste de la société; il ne peut donc être interprété au sens où l'entend le droit international.

40. La loi organique sur les peuples et communautés autochtones reconnaît et protège l'existence des peuples autochtones en tant que peuples premiers, en leur garantissant les droits consacrés par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, les traités, conventions et pactes internationaux et d'autres instruments universellement acceptés, de façon à ce qu'ils puissent participer activement à la vie de la nation vénézuélienne, préserver leurs cultures et gérer librement leurs affaires intérieures, et ce, dans des conditions favorables.

41. En ce qui concerne la reconnaissance des peuples et communautés autochtones, la loi organique susmentionnée a pour objet de : promouvoir les principes d'une société démocratique, participative, active, multiethnique, pluriculturelle et multilingue, dans un État de justice, fédéral et décentralisé; garantir et promouvoir les droits collectifs et individuels des peuples et communautés autochtones; protéger les modes de vie et un développement durable des peuples et communautés autochtones fondé sur leurs cultures et leurs langues; mettre en place des mécanismes de communication entre les peuples et communautés autochtones, les organes du pouvoir public et d'autres secteurs de la collectivité nationale.

42. La loi organique sur les peuples et communautés autochtones arrête par ailleurs un ensemble de principes directeurs et définit un large éventail de droits fondamentaux, individuels et collectifs, des peuples et communautés autochtones,

en partant du principe de la consultation préalable et informée et du droit de ces peuples sur les terres ancestrales qu'ils occupent, à la préservation de leur habitat et à un environnement sain.

43. Parmi les droits civils et politiques des autochtones, la loi évoque notamment : le droit à l'identification; le droit de participer à la vie politique et d'en être acteur; le droit à la justice et à une procédure équitable; le droit des autochtones à faire reconnaître leur propre organisation, leur propre droit et la juridiction spéciale autochtone.

44. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la loi aborde : le droit à une éducation propre et à un système d'enseignement interculturel bilingue; le droit à une culture propre; le droit de porter des vêtements, tenues et parures traditionnels; le droit à l'identité culturelle et au libre épanouissement de la personnalité; le droit d'utiliser les langues autochtones comme langues officielles et des médias autochtones; le droit à la liberté de culte; le droit à la propriété intellectuelle collective; le droit à la santé et à la médecine autochtone; le droit d'exercer pleinement les droits du travail; le droit des autochtones de posséder un modèle économique propre et de conserver leurs pratiques économiques traditionnelles dans leur habitat et sur les terres.

45. À propos du droit des peuples et communautés autochtones à participer à la vie politique, que consacre l'article 125 de la Constitution, il convient de signaler que la loi sur les conseils locaux de planification publique et la loi sur les conseils communaux prévoient et instituent l'intégration et la participation, dans le respect de leurs us, coutumes et traditions, de représentants des communautés et peuples autochtones existant au niveau municipal.

46. Il est également important de souligner que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela porte création du Service du défenseur du peuple et en fait un organe du pouvoir citoyen doté de la faculté de promouvoir, de défendre et de protéger les droits et garanties institués dans la Constitution et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier au paragraphe 8 de l'article 281 de la Constitution, qui dispose que le Service du défenseur du peuple doit protéger les droits des peuples autochtones et prendre les mesures nécessaires pour en garantir l'exercice et les défendre efficacement.

47. Le Service du défenseur du peuple doit promouvoir, défendre et protéger les droits et garanties constitutionnels dont bénéficient les peuples et communautés autochtones du pays, veiller également au respect des droits fondamentaux visés à cet égard par les traités, conventions et accords internationaux ratifiés par la République et prendre à cet effet les mesures nécessaires pour en assurer réellement la protection de façon efficace, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 15 de la loi organique relative au Service du défenseur du peuple.

48. Dans le même ordre d'idées, l'article 68 de la toute nouvelle loi organique sur les peuples et communautés autochtones se lit comme suit :

49. « Article 68. Il appartient au Service du défenseur du peuple : de promouvoir, diffuser et protéger les droits des peuples et communautés autochtones reconnus par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, les traités, conventions et pactes internationaux auxquels a souscrit et qu'a ratifiés la République ainsi que d'autres dispositions législatives; d'en promouvoir la défense intégrale et de prendre

les mesures administratives et judiciaires nécessaires pour en assurer la garantie et la protection effective. »

50. En matière de protection et de défense des droits fondamentaux des peuples et communautés autochtones, il convient de souligner que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a reconnu dans plusieurs décisions que le Service du défenseur du peuple avait compétence pour exercer des recours en *amparo* à propos des intérêts collectifs ou diffus de la société ou des peuples ou communautés autochtones. Ainsi, dans le jugement n° 656 rendu le 30 juin 2000, le magistrat Jesús Eduardo Cabrera Romero rappelle que l'article 26 de la Constitution consacre le droit d'avoir accès à la justice pour faire valoir les droits et intérêts diffus et collectifs, mais que les actions engagées par le Service du défenseur du peuple auprès des organes judiciaires doivent être conformes aux attributions que les articles 280 et 281 de la Constitution lui confèrent en matière de défense et de protection des intérêts légitimes, collectifs et diffus des citoyens et des citoyennes.

51. Compte tenu de ce qui précède, cette décision judiciaire dispose que le Service du défenseur peut légitimement intervenir pour engager des actions visant à faire valoir des droits et intérêts diffus ou collectifs, sans avoir nécessairement obtenu l'assentiment de la partie qu'il représente. Le droit objectif confère en outre une légitimité aux actions que le Service du défenseur du peuple engage afin de défendre un droit dont la Constitution lui confie la charge et qui consistent à protéger la société ou un groupe d'individus, au sens de l'article 281 de la Constitution.

52. Compte tenu de la teneur générale de l'article 280 de la Constitution concernant la défense et la protection générale des intérêts diffus et collectifs, la décision judiciaire susmentionnée signifie que le Service du défenseur du peuple peut également intervenir pour protéger les droits et intérêts généraux des consommateurs et usagers (conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 281) ou pour protéger les droits des peuples autochtones (en vertu des dispositions du paragraphe 8 du même article), puisque la défense et la protection de ces catégories font partie des attributions que lui confère l'article 281 de la Constitution en vigueur, mais il s'agit d'une protection générale et non de celle d'individus.

53. Le Service du défenseur du peuple est donc habilité uniquement à assurer la défense des droits et intérêts collectifs ou diffus des peuples et communautés autochtones, et non, comme l'a noté la Cour suprême de la République, à ester en justice ou à interjeter appel pour protéger les droits et intérêts subjectifs directs ou individuels de personnes autochtones.

54. C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi organique sur les peuples et communautés autochtones ci-après, a été créé le Service d'aide juridique aux autochtones, qui est chargé de représenter et de défendre les membres des communautés autochtones dans tous les domaines :

55. « Article 138. Un Service d'aide juridique aux autochtones est constitué au sein du Service d'aide juridique de la Cour suprême de justice afin de garantir le droit des autochtones à la défense. Ne peuvent être nommés défenseurs publics des autochtones que des avocats connaissant la culture et les droits des peuples et communautés autochtones. Les défenseurs publics des autochtones ont compétence

pour représenter et défendre les autochtones dans tout domaine et devant toute instance administrative et judiciaire, nationale et internationale. »

56. En vertu des dispositions de l'article susmentionné, il appartient aux défenseurs publics des autochtones de défendre les droits individuels des membres des communautés ou peuples autochtones dans tout domaine devant les instances administratives ou judiciaires.

57. L'article 34 de la loi organique sur le Service du défenseur du peuple porte par ailleurs création de services spéciaux du défenseur qui ont compétence au niveau national et sont chargés de fournir un appui technique et des conseils spécialisés aux diverses sections du Service du défenseur du peuple, en élaborant, organisant et coordonnant des actions qui contribuent à promouvoir, défendre et protéger les droits et garanties consacrés par la Constitution de la République et par des instruments internationaux dans des secteurs et domaines qui méritent un traitement spécial.

58. L'article 38 de la loi susmentionnée porte en outre création d'un service spécial du défenseur délégué aux autochtones dans chacune des entités fédérales où habitent des autochtones afin de promouvoir, protéger et défendre les droits des peuples autochtones.

59. Le Service spécial du défenseur compétent au niveau national pour protéger les droits des peuples autochtones est un organe consultatif spécialisé dans l'élaboration, la planification et la coordination des actions qui contribuent à renforcer l'identité culturelle des peuples autochtones, ainsi qu'à protéger, défendre et promouvoir les droits et garanties en faveur des peuples et communautés autochtones du pays, conformément aux dispositions de la Constitution et des traités, conventions et accords internationaux ratifiés par la République.

60. Par ailleurs, en ce qui concerne la question des peuples autochtones urbains et les migrations, aux paragraphes 107 et 116 de son rapport, l'Instance s'est déclarée préoccupée par le phénomène des migrations internationales qui touchent de plus en plus les peuples autochtones, créant de graves problèmes pour la préservation de leurs cultures et de leurs modes de vie, et a recommandé à cet égard que les États reconnaissent le droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé et leur apporte le soutien nécessaire pour que les peuples autochtones déplacés contre leur gré puissent retourner dans leurs communautés d'origine et disposer de moyens de subsistance durables. Il nous semble utile à cet égard d'exposer clairement ce qui suit :

61. Dans ce sens, il nous semble pertinent d'évoquer le cas du processus migratoire du peuple warao, depuis son habitat vers les zones urbaines du pays, ainsi que les actions engagées par le Service du défenseur du peuple à ce sujet. Les causes structurelles contemporaines de l'aggravation du processus migratoire, périodique et systématique, de familles autochtones waraos vers diverses zones centrales et urbaines du pays résultent d'un ensemble de facteurs et de faits qui, à partir de la fin des années 60 et au début des années 70, ont généralisé et accéléré la détérioration de leur habitat traditionnel, dans le territoire du delta de l'Orénoque, et de leur culture ancestrale dont la dynamique était étroitement liée à l'environnement deltaïque et à ses ressources naturelles, tels que l'eau, les palmeraies à *Mauritia flexuosa*, le palmier nain et l'ensemble de la faune et de la flore locales.

62. Les principales causes de cette situation sont : la fermeture du fleuve Mánamo; l'exploitation imposée et la gestion abusive et inconsidérée du palmier nain, du bois et de la pêche; une exploration et une production pétrolière inadaptées, qui ont contaminé et violé l'environnement deltaïque et l'intégrité warao; le manque d'intérêt du pouvoir exécutif (national, régional et municipal) pour la réalité, les besoins et les attentes du peuple warao.

63. C'est dans ce contexte que le Service du défenseur du peuple a participé, en sa qualité de gardien des droits des autochtones, à diverses opérations organisées et réalisées par la mairie de la commune Libertador dans le district fédéral pour transférer et réinstaller ces familles dans leurs communautés d'origine.

64. À partir du quatrième trimestre de 2002, le Service du défenseur du peuple a également entamé l'évaluation et le suivi du projet de développement durable de la réserve de biosphère du delta de l'Orénoque conduit par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles en collaboration avec le PNUD, notamment en ce qui concerne le processus d'information et de consultation du peuple warao, puisque ce projet de développement suppose l'amélioration globale de la qualité de vie de quelque 120 communautés waraos comptant près de 15 000 personnes.

II. Compte tenu de l'importance particulière que l'Instance prête aux enfants, adolescents et femmes autochtones, à la collecte et à la ventilation de données et au consentement libre et éclairé

65. L'analyse de la pauvreté et de ses liens avec le travail révèle que, dans la République bolivarienne du Venezuela, si l'on prend en compte la somme de leur contribution au marché du travail (38 %) et au travail domestique (99 %), les femmes vénézuéliennes représentent 51 % de l'ensemble des travailleurs dont l'économie a besoin pour obtenir la production nationale. On constate par ailleurs que les possibilités d'emploi sont inégales pour les femmes appartenant à différentes couches sociales, sur un marché du travail caractérisé par la segmentation professionnelle et l'inégalité des conditions d'entrée. L'étude des données montre également l'importance du travail des femmes dans la diminution de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie, en particulier la nutrition et l'éducation des enfants.

66. La République bolivarienne du Venezuela obtient actuellement de très bons résultats dans le domaine de l'éducation. D'après les résultats, le rapport et les statistiques du Ministère de l'éducation en 2006, dans les communes où se trouvent des communautés autochtones, la quasi-totalité des jeunes Vénézuéliens – soit 98 % des femmes et 96 % des hommes vénézuéliens de 15 à 24 ans – sont alphabétisés, ce qui permet de mettre en place des politiques compétitives dans un monde où le savoir joue un rôle très important.

67. Par ailleurs, un nouvel élan a été donné à la mission Guaicaipuro, qui a pour objectif de coordonner, promouvoir, articuler et viabiliser les politiques, plans, programmes et projets du Gouvernement bolivarien afin de les réaliser et d'en accélérer la mise en œuvre dans les communautés, communes et villes en

collaboration avec les conseils communaux et les propres organisations des autochtones de la nation.

68. Chez les peuples et communautés autochtones, les femmes jouent un rôle très important dans l'enseignement et la transmission de la culture aux nouvelles générations. Les pouvoirs publics proposent également divers services pour promouvoir le développement, la croissance et la prise en charge intégrale des adolescents et des femmes autochtones, ainsi que l'insertion sociale.

69. Les centres de traitement chamanique s'appuient à cet effet sur les savoirs ancestraux.

70. Dans les communes autochtones, dont tous les membres vivent dans l'égalité et la fraternité, la femme joue un rôle très important dans la mise en œuvre des principes de vie des ancêtres.

III. Éléments facilitant la mise en pratique des recommandations de l'Instance

71. L'État vénézuélien, qui s'est particulièrement attaché à répondre aux besoins des communautés autochtones, s'efforce notamment de sauver les valeurs ancestrales, culturelles et historiques des peuples autochtones; il s'est employé à cette fin à formuler, planifier, coordonner et exécuter des politiques dans une optique multiculturelle avec les peuples et communautés autochtones pour trouver des solutions à court, à moyen et à long terme afin de répondre à leurs besoins urgents, en déployant des agents d'animation interculturelle et multiethnique qui mettent en œuvre un système de protection visant à garantir la qualité et l'efficacité des programmes auprès des peuples autochtones du Venezuela. Ce développement social est également appuyé par d'autres institutions publiques.

IV. Lois spécifiques, politiques et autres instruments concernant les affaires autochtones

72. Dans le domaine législatif, afin de garantir la protection et la pleine jouissance des droits des peuples et communautés autochtones, l'État vénézuélien a mis en œuvre d'importantes mesures législatives, notamment dans le cadre de la Constitution, et adopté de nombreux instruments juridiques, lois, règlements et décrets, parmi lesquels il convient de citer :

- 1) La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela (1999)
- 2) Le décret interministériel n° 80/6 MAC-MJ portant création d'une zone de peuplement autochtone dans la Sierra de Perijá (1961)
- 3) La décision n° 5 MSAS portant création de la Commission d'évaluation du programme national de santé pour les peuples autochtones (1988)
- 4) Le décret n° 1635 relatif à la réserve de biosphère du haut Orénoque et du Casiquiare (1991)
- 5) Le décret n° 1633 relatif à la réserve de biosphère du delta de l'Orénoque (1991)

- 6) La loi pénale sur l'environnement (1992)
- 7) La décision n° 453 du Ministère de l'éducation, de la culture et du sport relative à l'emploi des langues autochtones, deuxième étape (1992)
- 8) Le décret n° 64 portant création du Conseil national des frontières (1994)
- 9) La loi organique pour la protection de l'enfance et de l'adolescence (1998)
- 10) La loi relative à la géographie, à la cartographie et au cadastre national (2000)
- 11) La loi relative à la démarcation et à la garantie de l'habitat et des terres des peuples autochtones (2001)
- 12) Le décret n° 1.392 portant création à titre temporaire de la Commission présidentielle nationale de démarcation de l'habitat et des terres des peuples et communautés autochtones (2001)
- 13) La loi organique sur l'éducation (2001)
- 14) Le décret n° 1.795, rendant obligatoire l'usage des langues autochtones à l'oral comme à l'écrit dans les établissements d'enseignement publics et privés situés dans des habitats autochtones, ainsi que dans d'autres zones rurales et urbaines habitées par des autochtones, à tous les niveaux et selon toutes les modalités existant dans le système éducatif national (2002)
- 15) Le décret n° 1.796, portant création du Conseil national de l'éducation, des langues et des cultures autochtones (2002)
- 16) Le décret portant commémoration le 12 octobre de chaque année du jour de la résistance autochtone en témoignage de notre propre affirmation américaniste de l'unité et de la diversité culturelle et humaine qui se réclame à la fois des peuples autochtones d'Amérique et des apports des peuples et cultures africaines, asiatiques et européennes dans la formation de notre nationalité, dans un esprit de dialogue entre civilisations, de paix et de justice (2002)
- 17) L'accord priant le pouvoir exécutif national et notamment la Commission nationale de démarcation de procéder rapidement à la démarcation de l'habitat et des terres ancestrales des peuples autochtones du Venezuela (2003)
- 18) Le décret n° 2.686 portant règlement de la loi organique sur l'identification pour l'identification des autochtones (2003)
- 19) La décision portant création du Service spécial du défenseur compétent au niveau national pour protéger les droits des peuples autochtones (2003)
- 20) La loi organique sur le Service du défenseur du peuple (2004)
- 21) Le décret n° 3.040 portant création de la Commission présidentielle pour la Mission Guaicaipuro (2004)
- 22) La loi organique sur les peuples et communautés autochtones (2005)

- 23) La loi organique relative à l'identification (2006)
- 24) La loi organique relative à l'environnement (2006)
- 25) La loi sur les conseils communaux (2006)
- 26) L'accord demandant l'intégration au nouveau plan de la nation des orientations stratégiques opérationnelles relatives aux droits premiers, historiques et spécifiques des peuples et communautés autochtones (2006)
- 27) Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'administration publique nationale (2007)
- 28) La loi organique relative au ministère public (2007)
- 29) Le décret n° 5.287 portant règlement organique du Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation (2007)
- 30) Les constitutions politiques des entités fédérales suivantes : Amazonas, Anzoátegui, Apure, Bolívar, Delta Amacuro, Monagas, Sucre et Zulia

V. Institutions nationales (ministère), divisions, unités et centres chargés des affaires autochtones

73. Il convient de citer les institutions suivantes :

- 1) Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones
- 2) Direction générale de l'éducation interculturelle et bilingue du Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation
- 3) Bureau de liaison avec les communautés autochtones du Ministère du pouvoir populaire pour la culture
- 4) Direction de la santé autochtone du Ministère du pouvoir populaire pour la santé
- 5) Parlement autochtone d'Amérique
- 6) Commission permanente des peuples autochtones de l'Assemblée nationale
- 7) Commission nationale de démarcation des terres et habitats autochtones du Ministère du pouvoir populaire pour l'environnement
- 8) Bureau de délivrance de documents d'identité de l'Office national d'identification et des étrangers (Oficina Nacional de Identificación y extranjería – ONIDEX), relevant du Ministère du pouvoir populaire pour l'intérieur et la justice

VI. Programmes ordinaires visant à renforcer les capacités du personnel national de la fonction publique en matière de gestion des affaires autochtones

74. Afin de renforcer et développer les facultés cognitives et de diffuser les politiques publiques en faveur des peuples et communautés autochtones, l'État a prévu, par l'intermédiaire du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones et d'autres instances gouvernementales, d'organiser une série de rencontres et d'ateliers avec la participation des peuples et communautés autochtones et d'organismes publics.

VII. Plans d'activités en rapport avec les buts, les objectifs et le programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

75. L'État a prévu de continuer à sauver les langues et cultures des peuples autochtones et de récupérer les terres en reconnaissant le territoire des communautés autochtones du Venezuela et en le restituant à ces dernières de façon à leur garantir la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels et politiques.

VIII. Information concernant la promotion et la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et suggestions concernant la façon dont le secrétariat de l'Instance permanente pourrait, conformément à l'article 42 de la Déclaration, engager un dialogue constructif avec les États Membres afin de promouvoir le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et en assurer l'efficacité

76. Comme indiqué dans ses précédentes réponses au questionnaire², l'État vénézuélien a lancé un programme pour la promotion et le respect des droits des peuples autochtones en 1999, lors de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela; il a depuis lors privilégié la mise en œuvre de politiques favorables aux peuples et communautés autochtones, dont les droits ont été reconnus dans la toute récente Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

77. Pour instaurer un dialogue franc entre l'Instance et les États Membres, il convient cependant de prêter une attention particulière au fait que, compte tenu de leurs caractéristiques, la problématique des peuples et communautés autochtones varie selon le contexte juridique, le pays et la région.

² Il s'agit d'une réponse au questionnaire de l'Organisation des Nations Unies diffusé par l'Instance permanente pour les questions autochtones.

IX. Conclusions

78. Avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 1999, la République bolivarienne du Venezuela a franchi un pas dans la défense et la promotion des droits des peuples et communautés autochtones en ce qui concerne la reconnaissance de ces droits, tout en sachant qu'il ne s'agissait là que du début d'un long chemin. Elle a ensuite promulgué des lois, décrets et accords qui affirment les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques des peuples et communautés autochtones. En conséquence, le Venezuela fait partie des États qui disposent d'un ample système de protection intégrale et de garantie des droits des peuples autochtones.
